

Conditions générales (CG) pour l'assurance des véhicules

A

Edition 01.2015

Aperçu des Conditions générales pour l'assurance des véhicules

A	Dispositions communes	G	Assurance casco
B	Assistance en cas de panne	H	Assurance-accidents
C	Assurance responsabilité civile	L	Assurance de remboursement des primes
D	Protection en cas de sinistre à l'étranger	Seules les conditions pour la branche assurée sont jointes à la police.	
E	Assurance pour faute grave	Dans le but de faciliter la lecture, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes.	

A Dispositions communes

A 1	Validité territoriale	A 8	Dépôt des plaques de contrôle
A 2	Début et durée	A 9	Véhicule de remplacement
A 3	Modifications du contrat	A 10	Plaques interchangeables
A 4	Systèmes des degrés de prime responsabilité civile et casco complète	A 11	Exigibilité d'une indemnité
A 5	Modifications du degré de prime dans le système des degrés de prime T	A 12	Conséquences de la demeure
A 6	Protection du bonus en assurance responsabilité civile et casco complète	A 13	For
A 7	Obligations en cas de sinistre	A 14	Communications
		A 15	Bases légales

A 1 Validité territoriale

- 1.1 La couverture d'assurance s'applique en Suisse et dans la principauté de Liechtenstein ainsi que dans les pays suivants: Albanie, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Kosovo, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Slovaquie, Suède, Turquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Elle s'applique également dans des pays non cités dans lesquels la plaque de contrôle suisse est reconnue comme attestation d'assurance, conformément aux conventions internationales. La couverture d'assurance ne s'applique pas dans les territoires extra-européens de ces pays, hormis pour Chypre et la Turquie.
La Société est en droit d'exiger des émoluments pour la délivrance de la carte internationale d'assurance automobile (carte verte).
- 1.2 L'assurance s'étend également aux transports maritimes, à condition que les lieux d'embarquement et de débarquement se trouvent à l'intérieur des limites de validité territoriale de l'assurance.
- 1.3 Si une immatriculation étrangère est obtenue pour le véhicule, l'assurance s'éteint immédiatement.
- 1.4 Si le détenteur transfère son domicile ou le stationnement du véhicule à l'étranger, l'assurance s'éteint à la fin de la période d'assurance en cours. La couverture d'assurance de l'Assistance en cas de panne s'annule immédiatement.
Si le détenteur est une société sise en Suisse, ses véhicules à l'étranger dans la zone proche de la frontière (dans un rayon maximum de 100 km à vol d'oiseau depuis la frontière suisse) sont assurés.
- 1.5 Le détenteur domicilié à l'étranger au début du contrat ne bénéficie pas de la couverture d'assurance, à moins que le véhicule ne soit stationné en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein.

A 2 Début et durée

- 2.1 La couverture d'assurance prend effet au jour indiqué dans la police. L'attestation d'assurance a valeur de couverture provisoire avec effet à la date fixée dans l'attestation, pour la responsabilité civile ainsi que pour les couvertures ayant fait l'objet d'une de-

mande écrite avant la survenance du sinistre. Si la Société refuse la proposition, la couverture d'assurance s'éteint 10 jours après réception de l'avis écrit par le proposant.

- 2.2 Le contrat se prolonge d'une année dans la mesure où il n'a pas été résilié trois mois avant son expiration. La résiliation doit parvenir au partenaire contractuel au plus tard le dernier jour qui précède la prise d'effet du délai de résiliation. Elle doit être prononcée par écrit ou par voie électronique. La résiliation électronique est valable quand elle est pourvue d'une signature électronique qualifiée, authentifiée par un service de certification reconnu selon la loi fédérale sur la signature électronique (LFSéL). Les résiliations par fax ne sont pas valables.

Un contrat de moins d'une année cesse au jour indiqué.

- 2.3 Si l'il n'y a pas de proposition signée ni de couverture provisoire accordée lors de l'immatriculation d'un véhicule sur la base d'une attestation d'assurance de la Société, celle-ci accorde une couverture provisoire casco complète pour ce véhicule pendant 30 jours maximum à compter de l'immatriculation. Cette couverture vaut pour les véhicules en circulation depuis une durée égale ou inférieure à 7 ans, dont la valeur à neuf (prix de catalogue du véhicule avec équipements et accessoires) n'excède pas CHF 130'000.-. Franchise collisions de CHF 1000.-; en cas de dommage total, l'indemnisation se fait à la valeur vénale. Les présentes dispositions s'appliquent par analogie lors de l'immatriculation d'un véhicule supplémentaire doté de plaques interchangeables.

Si un véhicule est immatriculé pour remplacer un véhicule bénéficiant d'une casco complète souscrite auprès de la Société, les garanties antérieures s'appliquent jusqu'à la signature de la proposition relative au nouveau véhicule ou jusqu'à la réception de la nouvelle police.

- 2.4 Chacune des parties peut dénoncer la totalité ou une partie du contrat à la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité. La Société est tenue de résilier le contrat au plus tard lors du versement de l'indemnisation, le preneur d'assurance au plus tard quatre semaines après le versement de celle-ci. Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la garantie cesse 14 jours après réception par la Société de la notification de résiliation. Si c'est la Société qui résilie, sa garantie cesse quatre semaines après réception par le preneur d'assurance de la notification de résiliation.

A 3 Modifications du contrat

En cas de modification de la prime, du système des degrés de prime, des franchises, des prestations, des taxes légales ou des suppléments pour paiement fractionné, la Société peut demander une adaptation du contrat. Elle annonce au preneur d'assurance les modifications au plus tard 30 jours avant l'expiration de la période d'assurance. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec les modifications apportées, il peut résilier la partie du contrat concernée par les modifications ou sa totalité pour la fin de la période d'assurance. La résiliation est réputée valable si la Société la reçoit au plus tard le dernier jour de la période d'assurance. Les modifications des taxes légales et modifications des primes par modification du degré de prime en raison du cours des sinistres ne donnent pas le droit de résilier.

A 4 Systèmes des degrés de prime responsabilité civile et casco complète

Systèmes des degrés de prime	Degré	% de la prime de base	Degré	% de la prime de base
T	1	30	10	70
	2	34	11	80
	3	38	12	90
	4	42	13	100
	5	46	14	120
	6	50	15	140
	7	55	16	160
	8	60	17	200
	9	65	18	240
Z	aucune	toujours 100%		

A 5 Modifications du degré de prime dans le système des degrés de prime T

- 5.1 Chaque année, le degré de prime est fixé à nouveau sur la base du cours des sinistres enregistré durant la période d'observation précédente. Une période d'observation compte 12 mois et prend fin trois mois avant l'expiration de la période d'assurance (resp. avant l'échéance principale). La prime est calculée pour la période d'assurance suivante en fonction du degré de prime immédiatement inférieur, pour autant qu'aucun sinistre ne soit survenu pendant la période d'observation et que la garantie responsabilité civile ou casco complète ait été en vigueur pendant au moins six mois dans cette période. En cas de survenance, dans la période d'observation, d'un sinistre responsabilité civile et/ou collision entraînant une indemnisation ou une constitution de réserves, le degré de prime actuel de l'assurance concernée est majoré de quatre degrés.
- Le début d'une période d'observation coïncide avec la fin de la période précédente. La durée de la période d'observation peut être modifiée si l'échéance principale (et par conséquent l'expiration de la période d'observation) est modifiée.
- 5.2 Une majoration est corrigée lorsqu'aucune prestation ne doit être fournie pour un événement annoncé ou que le montant des indemnités versées est remboursé dans les 30 jours suivant l'annonce du règlement du sinistre.
- 5.3 En cas de sinistre survenant à l'occasion d'un cours de conduite ou pendant l'examen officiel de conduite, le degré de prime n'est pas influencé, à condition que le moniteur de conduite soit titulaire d'une concession officielle.
- 5.4 Le degré de prime de l'assurance responsabilité civile n'est pas majoré lorsque la Société doit octroyer des indemnités en l'absence de faute à charge d'un assuré (responsabilité causale pure) ou lorsqu'il s'agit d'une course avec un véhicule volé ou utilisé sans droit et que son détenteur n'est aucunement responsable de ce vol.
- 5.5 Le degré de prime de la casco complète n'est pas majoré lorsque la prestation se limite exclusivement au versement de la différence entre la valeur actuelle et la valeur vénale majorée.
- 5.6 Le degré de prime est rectifié lorsque des indications ayant servi à fixer pour la première fois le degré de prime ne correspondent pas à la réalité.

A 6 Protection du bonus en assurance responsabilité civile et casco complète

Si la protection du bonus était assurée lors de la survenance de l'événement dommageable qui entraînerait la majoration du degré de prime, le degré de prime demeure inchangé dans la période d'assurance suivante. Dans une période d'assurance donnée, la protection du bonus ne vaut que pour un événement dommageable au maximum.

Pour les sinistres suivants survenant dans la même période d'observation, les dispositions relatives à la modification du degré de prime au sens du point A 5 sont applicables.

A 7 Obligations en cas de sinistre

- 7.1 Les événements dommageables doivent être signalés à la Société dès que possible par l'un des moyens suivants:
- Service des sinistres CH/FL: 0800 22 33 44
- Agence selon la police
- E-mail: contact@allianz-suisse.ch
- Internet www.allianz-suisse.ch
- Pour les urgences la Centrale d'Assistance:
- 24 heures sur 24, CH/FL **0800 22 33 44**
- 24 heures sur 24, à l'étranger +41 43 311 99 11
- 7.2 Le preneur d'assurance est tenu de prendre des mesures en vue de prévenir ou de réduire un sinistre. Avant que le sinistre n'ait été constaté, il n'a pas le droit d'apporter des changements aux objets endommagés sans l'accord de la Société.
- 7.3 Toutes les informations relatives aux sinistres et tous les faits ayant une influence sur la détermination des circonstances du sinistre doivent être communiqués à temps et volontairement de manière intégrale et conforme à la réalité. Cette disposition s'applique également aux déclarations faites à la police, aux autorités, aux experts et aux médecins. Si l'assuré ne satisfait pas à ces obligations, la Société peut refuser les prestations.
- La Société est en droit d'exiger une déclaration de sinistre écrite. L'ayant droit doit prouver la survenance et l'importance du sinistre. La Société est autorisée à mener toutes les enquêtes et à récolter les informations servant à l'évaluation du sinistre. Les documents requis sont à remettre à la Société.
- 7.4 Si, lors d'un sinistre, un ayant droit ou son représentant omettent sciemment de communiquer des faits ou s'ils les communiquent de façon inexacte ou trop tardive, la Société a le droit de résilier immédiatement toutes les polices véhicule à moteur du preneur d'assurance.
- 7.5 En cas d'accidents ayant entraîné des lésions corporelles, le médecin traitant doit être délié du secret professionnel. La Société peut ordonner un examen médical effectué par un médecin-conseil ou, en cas de décès, une autopsie.
- 7.6 En cas de violation fautive des dispositions ou obligations légales ou contractuelles, notamment de l'obligation légale de restreindre le dommage, pendant la durée du contrat, la Société peut réduire ou refuser les prestations.

A 8 Dépôt des plaques de contrôle

- En cas de dépôt des plaques de contrôle, la police est suspendue de la façon suivante.
- 8.1 S'il existe une assurance casco lors du dépôt, celle-ci reste valable sur les voies non publiques ainsi pour les opérations de transport et de remorquage. Une prime doit être acquittée à ce titre. La couverture d'assurance est limitée à la Suisse et à la Principauté de Liechtenstein. Les autres couvertures s'éteignent, à l'exception de l'assurance de remboursement de primes, pour laquelle une prime doit être également acquittée.
- 8.2 En l'absence d'assurance casco, le contrat est totalement suspendu lors du dépôt et les couvertures s'éteignent.
- 8.3 Sur les voies non publiques, la responsabilité civile et l'assurance accidents restent encore valables six mois après le dépôt, sans paiement de prime.
- 8.4 Si un véhicule immatriculé sous une plaque interchangeable n'est provisoirement plus utilisé, les dispositions des points A 8.1 à A 8.3 s'appliquent à ce véhicule par analogie.

A 9 Véhicule de remplacement

Si l'autorité compétente autorise un véhicule de remplacement en lieu et place du véhicule assuré, les assurances sont transférées au dit véhicule.

Si une assurance casco a été souscrite pour le véhicule désigné dans la police comme assuré, le véhicule remplacé reste assuré pour les événements casco partielle, conformément aux points G 3.3 à G 3.12.

A 10 Plaques interchangeables

Le véhicule sans plaques de contrôle n'est assuré que sur les voies non publiques. Si plus d'un véhicule circule en même temps sur des voies publiques, l'obligation d'accorder les prestations est supprimée.

A 11 Exigibilité d'une indemnité

Une indemnité n'est exigible qu'à partir du moment où ne subsiste aucun doute sur la légitimation et l'importance de la prétention et en relation avec le sinistre et qu'aucune enquête de police ou instruction pénale n'est en cours contre le preneur d'assurance, le détenteur, le conducteur ou l'ayant droit.

A 12 Conséquences de la demeure

Si le preneur d'assurance ne satisfait pas à son obligation de payer, il est sommé par écrit d'effectuer le paiement et doit prendre en charge les frais de mise en demeure et les intérêts moratoires. Par ailleurs, les frais de retrait des plaques occasionnés pour la Société lui sont facturés.

A 13 For

En cas de litiges, le preneur d'assurance ou l'ayant droit peut ouvrir action soit au siège de la Société, soit à son siège ou lieu de résidence en Suisse. Si le preneur d'assurance habite dans la Principauté de Liechtenstein, ou si l'intérêt assuré se situe dans la Principauté de Liechtenstein, le for, en cas de litiges, est Vaduz.

A 14 Communications

Toutes les communications destinées à la Société peuvent être adressées à l'agence compétente ou au siège principal. Les communications à l'attention du preneur d'assurance sont effectuées valablement à la dernière adresse connue. Les changements d'adresse doivent être communiqués à la Société.

A 15 Bases légales

Sont par ailleurs applicables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA). Les dispositions impératives du droit liechtensteinois s'appliquent aux preneurs d'assurance ayant leur résidence habituelle ou leur administration centrale dans la Principauté de Liechtenstein.